

**DECISION N°177/11/ARMP/CRD DU 07 SEPTEMBRE 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DU COLLECTIF DES ENTREPRENEURS DE  
L'ENVIRONNEMENT CONTESTANT LES DISPOSITIONS JUGEES  
DISCRIMINATOIRES DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES AVEC PREQUALIFICATION  
DU MARCHE RELATIF A LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES ET LE NETTOIEMENT DES RUES DANS LA REGION  
DE DAKAR, LANCE PAR L'ENTENTE CADAK-CAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du Collectif des Entrepreneurs de l'Environnement en date du 16 août 2011, enregistré le même jour sous le numéro 8521/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ;

Par lettre datée du 16 août 2011, enregistrée le même jour au Secrétariat du CRD, le Collectif des Entrepreneurs de l'Environnement a introduit un recours pour contester les critères de qualification de l'avis d'appel d'offres avec pré qualification N°01/11/Entente CADAK-CAR du marché relatif à la collecte et au transport des déchets ménagers et assimilés et au nettoyage des rues dans la Région de Dakar ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux ;

Que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours accordé à l'autorité contractante pour répondre à son recours pour saisir le CRD ;

Considérant qu'en cas de recours direct, le requérant doit saisir le CRD dans le délai de trois (3) jours francs à compter de la publication de l'attribution provisoire, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à la publication de l'avis d'appel public à candidature du marché litigieux intervenue le 14 juillet 2011 dans le journal quotidien « Le Soleil », le Collectif des Entrepreneurs de l'Environnement a introduit auprès de l'autorité contractante par lettre datée du 8 août 2011, reçue le 9 août 2011, non pas un recours gracieux, mais une demande d'audience pour discuter :

- « des éclaircissements des relations entre l'entente CADA-K-CAR et le Collectif des Entrepreneurs de l'Environnement.
- des solutions approfondies sur la situation de la collecte et du nettoyage dans la région de Dakar. » ;

Considérant que par la suite, le Collectif des Entrepreneurs de l'Environnement a saisi par lettre du 16 août 2011, reçue le même jour, le CRD d'un recours pour dénoncer le non respect, par l'autorité contractante, des recommandations issues de la décision N°48/11/ARMP/CRD du 20 avril 2011 rendue par le CR D ;

Considérant que ledit recours n'a pas été introduit dans les délais prescrits par les dispositions des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable; en conséquence,

### **DECIDE :**

- 1) Constate que le Collectif des Entrepreneurs de l'Environnement a introduit son recours tardivement ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;

- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Collectif des Entrepreneurs de l'Environnement, à l'Entente CADAK-CAR ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**